



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Cotting-Chardonens Violaine / Kubski Grégoire  
**Mise en place de la loi sur les PC familles**

2021-CE-471

### I. Question

Selon l'article 60 de la Constitution fribourgeoise :

<sup>1</sup>L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.

<sup>2</sup>Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge des familles dont les moyens financiers sont insuffisants.

La Constitution cantonale a instauré cette mesure en vigueur depuis 2004. A ce jour, 17 ans plus tard, la Constitution n'est toujours pas mise en œuvre.

Le résultat de ce mutisme est choquant : au lieu de recevoir chaque mois des prestations découlant directement de la Constitution fribourgeoise en vigueur depuis 17 ans (sic) les familles précarisées, souvent monoparentales, ainsi que les parents *working poor*, sont poussés vers l'aide sociale, dont l'Etat et les communes demanderont le remboursement ultérieurement. En conséquence, l'Etat, par son inaction, pousse dans les faits une grande partie des familles vers l'aide sociale, en leur octroyant des prêts remboursables d'aide sociale, au lieu de leur donner des prestations auxquelles ces familles ont droit, à l'instar des allocations familiales. Cette situation est inadmissible et indigne d'un canton bénéficiant d'une fortune de près d'un milliard durant des années.

Par exemple, dans le canton de Vaud, où les prestations complémentaires pour les familles ont été mises sur pied il y a déjà longtemps, les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) s'adressent aux familles avec enfants de moins de 16 ans qui travaillent et qui n'arrivent pas à couvrir les besoins essentiels de leur ménage. Grâce à ce soutien financier, les familles concernées n'ont pas besoin de recourir à l'aide sociale et peuvent maintenir ou même augmenter leur activité lucrative.

Les prestations complémentaires pour familles se composent d'une prestation financière mensuelle et du remboursement des frais de garde et de maladie dûment prouvés :

#### **Prestation mensuelle**

La prestation mensuelle compense la différence qui existe entre les revenus propres d'une famille et le montant des dépenses reconnues pour cette famille. Elles couvrent les besoins vitaux de toute la famille lorsqu'il y a des enfants entre 0 et moins de 6 ans. Si les enfants sont plus âgés (entre 6 et 16 ans), les PC Familles couvrent uniquement les besoins vitaux des enfants.

## **Remboursement des frais de garde des enfants**

Les frais d'une garde accomplie dans un milieu d'accueil de jour reconnu peuvent être remboursés s'ils sont liés au taux d'une activité lucrative ou d'une formation des parents (le montant remboursé est plafonné).

## **Remboursement des frais de maladie**

Certains frais de maladie sont reconnus (par exemple la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance.

Sous certaines conditions, les frais de garde et de maladie peuvent être remboursés aux personnes qui n'ont pas droit aux PC Familles parce que leurs revenus sont légèrement supérieurs à leurs dépenses.

L'exemple vaudois démontre bien le problème créé par l'inaction du Gouvernement fribourgeois, en violation flagrante de la Constitution.

Nous posons dès lors la question suivante au Conseil d'Etat :

Combien d'années devront nous encore attendre pour que la Constitution cantonale soit simplement respectée et que les familles puissent enfin percevoir ce à quoi elles ont droit depuis 2004 ?

*3 novembre 2021*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Le mandat découlant de l'article 60 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) était déjà rempli littéralement au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. En effet, la loi qui a précédé la loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat ; RSF 836.3), à savoir la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité, avait instauré une allocation de maternité en cas de besoin.

Depuis le début des années 1990, dans le canton de Fribourg, les mères et parents de condition économique modeste touchent une allocation qui correspond à la différence entre les dépenses déterminantes et les revenus déterminants.

Le Conseil d'Etat est conscient que les allocations de maternité en cas de besoin ne remplissent le mandat constitutionnel que de façon minimale, raison pour laquelle il a mis en consultation du 12 mars au 15 juin 2021 un avant-projet de loi sur les prestations complémentaires pour les familles. Cet avant-projet correspond dans les grandes lignes à la loi du canton de Vaud à laquelle les deux député-e-s font référence dans leur question.

L'avant-projet a reçu un accueil principalement positif lors de la consultation. Il a toutefois soulevé plusieurs questions de portée générale. C'est pourquoi la Direction de la santé et des affaires sociales a chargé un bureau externe de réaliser une étude succincte visant à clarifier comment l'incitation à l'emploi peut être stimulée au mieux chez les parents concernés. Les résultats de cette étude devraient être disponibles au début du printemps 2022. Sur cette base, le Conseil d'Etat pourra se prononcer sur les autres questions ouvertes de la consultation.

Il s'agit notamment des questions suivantes :

- > La loi doit-elle s'adresser uniquement aux familles exerçant une activité lucrative (*working poor*) ?
- > Quel est le montant du revenu minimal lucratif (ou hypothétique) ?
- > Cette loi doit-elle aussi prévoir un encadrement social ou traiter uniquement l'aspect financier ?
- > Jusqu'à quel âge le droit aux prestations doit-il exister pour un enfant ?
- > Comment cette loi peut-elle être intégrée dans le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC) ?

Le Conseil d'Etat entend répondre à ces questions dans les meilleurs délais. Certaines réponses pourraient toutefois avoir pour conséquence que la réalisation, par exemple la création de nouvelles structures, prenne un certain temps.

22 février 2022